

adopté

SÉNAT

14 décembre 1964.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif au Conseil supérieur
de l'Education nationale,*

Le Sénat a modifié en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le Conseil supérieur de l'Education nationale comprend, outre le Ministre de l'Education natio-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légial.) : 997, 1171 et in-8° 271.
1218, 1242 et in-8° 295.

Sénat : 35, 53 et in-8° 30 (1964-1965).
84 et 87 (1964-1965).

nale, président, et deux vice-présidents nommés par décret :

1. — Vingt membres appartenant à l'administration de l'Education nationale, dont dix au moins ont exercé des fonctions d'enseignement ; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ;

2. — Dix membres, à savoir des membres de droit, représentant les administrations intéressées autres que l'Education nationale, et des personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux ;

3. — Quinze représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'étudiants et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements ;

4. — Trente membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir : le Conseil de l'enseignement supérieur, le Conseil de l'enseignement général et technique, le Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

5. — Cinq représentants de l'enseignement privé.

Article premier bis.

..... Conforme

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le
14 décembre 1964.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.